

Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikai de France



STATUTS FEDERAUX

Statuts - F.F.A.B.

Références

- Code du sport
- Code général des impôts
- Instructions fiscales

SOMMAIRE

N° et désignation des articles		
<u>TITRE I – But et composition</u>	<u>Page</u>	<u>4</u>
1. Objet, durée, siège	Page	4
2. Composition de la Fédération	Page	4
3. Affiliation	Page	5
4. Cotisations, licences, passeports	Page	5
5. Perte de la qualité de membre	Page	5
6. Sanctions disciplinaires	Page	6
7. Moyens d'action	Page	6
8. Organismes nationaux, régionaux ou départementaux	Page	6
<u>TITRE II – L'Assemblée Générale</u>	<u>Page</u>	<u>8</u>
9. Composition	Page	8
10. Convocation et compétence de l'Assemblée Générale	Page	9
<u>TITRE III – Administration</u>	<u>Page</u>	<u>9</u>
Le Comité Directeur	Page	9
11. Candidatures, élections, composition	Page	9-10
12. Révocation	Page	11
13. Réunions	Page	11
14. Rétributions, frais	Page	11
Le Président et le Bureau	Page	11
15. Election du Président	Page	11
16. Le Bureau	Page	12
17. Rôle du Président	Page	12
18. Dispositions communes relatives au Président	Page	12

Autres organes de la Fédération	Page	13
19. Départements et Commissions obligatoires	Page	13
20. Départements et Commissions facultatifs	Page	14

<u>TITRE IV – Ressources annuelles</u>	<u>Page</u>	<u>14</u>
21. Ressources annuelles	Page	14
22. Compatibilité	Page	14

<u>TITRE V – Modification des statuts et dissolution</u>	<u>Page</u>	<u>14</u>
23. Modification des statuts	Page	14
24. Dissolution de la Fédération	Page	15
25. Liquidation des biens	Page	15
26. Déclaration	Page	15

<u>TITRE VI – Surveillance et dispositions finales</u>	<u>Page</u>	<u>15</u>
27. Déclaration, présentation des comptes	Page	15
28. Surveillance	Page	15
29. Règlement intérieur	Page	16
30. Transmission des règlements fédéraux au ministère	Page	16
31. Dispositions finales	Page	16

TITRE I

But et composition

Article 1. Objet, durée, siège

L'association dite « Fédération Française d'Aïkido et de Budo » Aïkikai de France, (F.F.A.B.), fondée le 08/05/1982 a pour objet :

1.1. D'organiser, diriger, développer, réglementer et contrôler sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires français d'outre-mer, la pratique et l'enseignement de l'aïkido et des budos associés, dans le respect des règlements généraux de l'Union des Fédérations d'Aïkido (U.F.A.) dont elle est membre avec la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Associées (F.F.A.A.A.) depuis la convention signée le 6 avril 1995, ainsi que des disciplines associées affiliées - et notamment de la Systema, le cas échéant dans le cadre de la délégation reçue par le Ministère chargé des Sports.

1.2. De participer à l'attribution des grades « Dan » par l'intermédiaire de la « Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents » de l'Union des Fédérations d'Aïkido, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et principalement le code du sport.

1.3. De donner à chacun de ses membres sans discrimination d'ordre politique, religieux, sexuel, professionnel ou socio-économique la possibilité de pratiquer, de rechercher un perfectionnement technique et un développement mental et moral dans le souci de contribuer à l'harmonieux développement de la personne humaine.

1.4. De regrouper les associations dont les membres pratiquent ces activités sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts, tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès des organismes nationaux, européens et internationaux dont elle est membre.

1.5. Et, plus généralement, la F.F.A.B. a pour objet de réaliser toute activité de nature à promouvoir l'Aïkido et les budos et à œuvrer au rassemblement des associations au sein de l'Union des Fédérations d'aïkido.

Elle peut recevoir, à cet effet, du Ministère chargé des Sports, l'agrément et la délégation conformément aux textes législatifs et réglementaires.

1.6. Le Comité Directeur pourra déterminer les activités qui entrent dans le champ d'étude de l'Aïkido et des budos. L'Assemblée Générale en sera avisée lors de sa réunion suivante.

Ces activités seront régies et contrôlées comme telles par la Fédération, après que le Comité Directeur a pris l'avis du Ministère des Sports. Elle organise leur fonctionnement dans le cadre d'accords établis.

Dans ce cadre, elle veille au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.7. Sa durée est illimitée.

1.8. Son siège social est à Bras (83149), Les Allées.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune sur décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2. Composition de la Fédération

La Fédération se compose :

2.1. D'associations sportives constituées sous forme d'associations, constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du code du sport, dont ses membres pratiquent l'Aïkido, les budos ou toute discipline associée.

2.2. Elle peut également comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

2.3. Elle peut comprendre également, à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs licenciés à la Fédération. Ces membres peuvent, s'ils en expriment la demande auprès du Président, assister avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

2.4. Elle peut également comprendre des membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur à certaines personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à la Fédération. Ils ont la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenus de payer ni licence ni cotisation annuelle.

Article 3. Affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un groupement sportif pour la pratique de l'Aïkido et des budos ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération s'il ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-4 et R. 121-1 et suivants du code du sport ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4. Cotisations, licences, passeports

4.1. Les associations sportives affiliées et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

- pour les associations sportives : par l'affiliation ou le renouvellement de l'affiliation et le paiement d'une cotisation annuelle ;
- pour tous les membres de ces associations : par la demande et le paiement d'une licence annuelle et la remise d'un passeport dont la possession est obligatoire.

Sous peine de sanctions disciplinaires, les associations sportives affiliées doivent faire prendre dès leur adhésion une licence fédérale à tous leurs membres après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la ou des discipline(s). Ce certificat médical doit être inséré dans le passeport ou y figurer.

Seul le timbre de la licence validant le passeport pour la saison en cours constitue la preuve de l'adhésion à la F.F.A.B. pour le pratiquant.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux stages ou examens des grades.

4.2. Du fait de leur adhésion, la Fédération et ses organes territoriaux organisent des élections, en vue de mettre en place leurs instances dirigeantes, et informent systématiquement les licenciés qu'ils peuvent participer à la vie fédérale (nationale, régionale, interdépartementale et/ou départementale) en faisant acte de candidature à tout niveau.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- le défaut ou le non renouvellement de l'affiliation annuelle à la Fédération ;
- la radiation qui est prononcée, dans les conditions fixées par le « Règlement Disciplinaire fédéral », par l'organe disciplinaire fédéral pour tout motif grave ou dans les conditions du règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts.

Article 6. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de la F.F.A.B. sont fixées par le Règlement Disciplinaire Fédéral, et, pour l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, par le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage.

Les sanctions disciplinaires, prises en application du règlement disciplinaire F.F.A.B., sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération consistent à :

- 7.1.** Etablir et faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique de ses activités.
- 7.2.** Organiser les manifestations se rapportant à son objet directement ou par l'entremise des organes territoriaux qu'elle a mis en place avec les budos ou les disciplines associées affiliés, mais après accord de la Ligue concernée.
- 7.3.** Apporter son aide et contrôler le fonctionnement de ses organes territoriaux et leur fournir toutes directives utiles.
- 7.4.** Délivrer, par l'intermédiaire des associations sportives, aux pratiquants groupés en leur sein, les passeports validés par les licences annuelles.
- 7.5.** Assurer la tenue de tout service de documentation et de renseignements concernant l'Aïkido et le Budo.
- 7.6.** Organiser des assemblées, expositions, conférences, séminaires, cours relatifs à son objet social.
- 7.7.** Editer ou faire éditer pour son compte toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.
- 7.8.** Organiser la formation et le perfectionnement de ses cadres, tant administratifs que techniques, dont elle contrôle, par ailleurs, la qualité.
- 7.9.** Avoir la vocation d'être représentée aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle de l'Aïkido et des budos associés, notamment aux jurys d'examens pour l'obtention des diplômes relatifs à l'enseignement de l'aïkido.
- 7.10.** Assurer toute relation avec les fédérations et organisations étrangères de l'Aïkido et du Budo pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les manifestations sportives internationales.

Article 8. Organes nationaux et territoriaux

8.1 – Les organes nationaux

8.1.1. La Fédération constitue, sous forme d'associations régies par la loi de 1901, un ou plusieurs organes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

Dans ce cadre, la Fédération peut aussi accueillir ces organes nationaux déjà constitués.

8.1.2. Peuvent seules constituer un organe national de la Fédération les associations dont les statuts :

- sont compatibles avec ceux de la Fédération ;
- précisent que leur Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ;

- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement ;
- leurs statuts doivent également prévoir, pour la désignation de leurs instances dirigeantes, le mode de scrutin, à savoir : le scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

8.2 – Les organes territoriaux

8.2.1. La Fédération peut également constituer, sous forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, des organismes déconcentrés régionaux, interdépartementaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et avec les modèles de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de la F.F.A.B.

Les organes régionaux, interdépartementaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et territoires d'outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles manifestations.

8.2.2. Peuvent seules constituer un **organe régional** de la Fédération, les associations (au nombre minimal de 5 sauf dérogation expresse accordée par le Comité Directeur fédéral) dont les statuts prévoient que :

- l'Assemblée Générale se compose des organes affiliés à la Fédération désignés à l'article 2 des présents statuts et à jour de leur cotisation à la Ligue le cas échéant, à savoir des représentants élus des associations sportives ainsi que des représentants des organismes à but non lucratifs autorisés à délivrer des licences ;
- ses représentants, spécialement élus à cet effet, disposent à l'Assemblée Générale de l'organe régional d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association affiliée ou dans le groupement.

8.2.3. Peuvent seules constituer un **organe interdépartemental** de la Fédération, les associations (au nombre minimal de 5 sauf dérogation expresse accordée par le Comité Directeur fédéral) dont les statuts prévoient que :

- l'Assemblée Générale se compose des organes affiliés à la Fédération désignés à l'article 2 des présents statuts et à jour de leur cotisation au Comité Interdépartemental le cas échéant, à savoir des représentants élus des associations sportives ainsi que des représentants des organismes à but non lucratifs autorisés à délivrer des licences ;
- ses représentants, spécialement élus à cet effet, disposent à l'Assemblée Générale de l'organe régional d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association affiliée ou dans le groupement.

8.2.4. Peuvent seules constituer un **organe départemental** de la Fédération les associations (au nombre minimal de 3 sauf dérogation expresse accordée par le Comité Directeur fédéral) dont les statuts prévoient que :

- l'Assemblée Générale se compose des organismes affiliés à la Fédération désignés à l'article 2 des présents statuts et à jour de leur cotisation au Comité Départemental le cas échéant, à savoir des représentants élus des associations sportives ainsi que des représentants des organismes à but non lucratifs autorisés à délivrer des licences ;
- ses représentants, spécialement élus à cet effet, disposent à l'Assemblée Générale de l'organe régional d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association affiliée ou dans le groupement.

8.2.5. Les statuts des organes **territoriaux** et nationaux doivent obligatoirement prévoir, en outre :

- que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts. Toutefois, le nombre de membres des Comités Directeurs de ces organes peut être inférieur à celui prévu pour celui de la Fédération à l'article 11. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au point 9.2 de l'article 9 des présents statuts ;
- que le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est : « le scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls », et préciser que ce scrutin s'effectue par vote à bulletin secret.

TITRE II

L'Assemblée Générale

Article 9. Composition

L'assemblée générale de la Fédération est composée :

9.1. Des représentants des Ligues - représentant ainsi les associations sportives affiliées à la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur, et désignés, pour ceux qui sont élus par les assemblées générales des organes régionaux, selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, régional, interdépartemental et départemental, à savoir « scrutin secret uninominal à un seul tour à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls ».

9.1.1. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération pour la saison en cours.

Ils sont élus par les Assemblées Générales des organes territoriaux suivant le même mode de scrutin qu'au niveau national.

9.1.2. Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé notamment en fonction du nombre de licences délivrées, selon un barème fixé ci-après.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les régions (Ligues) entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année sportive précédant l'Assemblée Générale, et selon le barème suivant :

- de 0 à 10 licences : le représentant ne dispose pas de voix ;
- de 11 à 20 licences : 1 voix ;
- de 21 à 50 licences : 2 voix ;
- de 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire pour 100 licences ou par fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500.

9.2. Des représentants, désignés par leurs Assemblées Générales, des organismes nationaux constitués pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection, être licenciés pour la saison en cours et être domiciliés sur le territoire de la Ligue ou de l'établissement agréé par la Fédération qu'ils représentent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur fédéral.

9.3. Des agents rétribués par la Fédération avec voix consultative.

9.4. De même, les membres du Comité Directeur fédéral, assistent aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

9.5. Si une personne est amenée, de par ses différentes fonctions et/ou mandats, à siéger à l'Assemblée Générale à plusieurs titres et bénéficie alors de plusieurs voix (délibérative et consultative), la fonction lui permettant d'avoir une voix délibérative prime sur toute autre.

Article 10. Convocation et compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an. Cette date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé dans les mêmes délais que la convocation aux membres de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Comité Directeur, le montant des cotisations dues par ses membres, de même que le montant des différentes licences proposées.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédents la gestion courante.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter, sur les propositions du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III

Administration

Le Comité Directeur

Article 11. Candidatures, élections, composition

11.1. La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 23 membres maximum dont obligatoirement :

- un médecin ;
- une représentation des autres courants techniques et budos associés, également déterminée ci-dessous qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

En outre, le Comité Directeur doit comprendre une représentation du sexe le moins représenté parmi les licenciés, déterminée ci-dessous.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il est compétent pour élaborer le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Le Règlement Intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs ou autre règlement qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, et, notamment, le règlement sportif et le règlement médical.

11.2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, conformément à la durée de l'olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures, licenciées à la Fédération depuis au moins une année, et ayant fait parvenir au siège de la Fédération leur déclaration de candidature 40 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les modalités des procédures électives sont prévues par le règlement intérieur.

11.3. La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément au code du sport :

- lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges sera garantie pour les personnes de chaque sexe ;
- lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de 25% des sièges sera garantie pour les personnes de chaque sexe.

Dans tous les cas :

- la proportion de licencié(e)s dans la Ligue à prendre en compte se fait :
 - sans considération d'âge ou de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes ;
 - sur les chiffres de la saison précédant l'élection, arrêtés au 30/06 ;
- le nombre minimal de sièges déterminé en application des proportions indiquées ci-dessus est arrondi à l'entier supérieur ;
- si ce nombre minimal de sièges ne peut être pourvu du fait d'un nombre insuffisant de candidat(e)s et/ou des résultats du vote, ce ou ces sièges resteront vacants.

11.4. La représentation des autres courants techniques et des budos affinitaires et des disciplines associées affiliés est assurée par 3 membres suivant les modalités électives prévues par le règlement intérieur, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Ces candidats doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leur cotisation pour la saison en cours.

11.5. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, pour quelque raison que ce soit, celui-ci décide de faire éventuellement appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection du Comité Directeur et non élus dans le respect de l'article 11.3. Cette proposition devra être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de désaccord, l'Assemblée Générale pourra alors décider de proposer un nouveau nom choisi dans la liste et accepté par le candidat qui devra être présent.

Dans le cas où il n'y aurait pas ou plus de candidats possibles, le(s) poste(s) vacant(s) ne sera(ont) pas pourvu(s).

Article 12. Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

12.1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du tiers des membres représentant le 1/3 des voix.

12.2. Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

12.3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 13. Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins quinze jours à l'avance.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de la Fédération.

Article 14. Rétributions, frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut être amené à vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Président et le Bureau

Article 15. Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le candidat au poste de président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, le Comité Directeur devra à nouveau choisir parmi les membres du Comité Directeur un candidat à proposer aux suffrages des membres de l'Assemblée Générale, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

Il devra être titulaire au moins du 1^{er} Dan depuis un an, et avoir déjà exercé des fonctions de dirigeant responsable dans l'Aïkido au niveau local.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16. Les Bureaux – fédéral et exécutif

16.1. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un Bureau fédéral d'au moins 5 membres défini dans le règlement intérieur.

16.2. Parmi ce Bureau fédéral, un Bureau exécutif est mis en place ; sa composition est précisée par le règlement intérieur.

16.3. La représentation de chaque sexe au Bureau fédéral est garantie selon les mêmes modalités qu'au Comité Directeur.

16.4. Le Bureau fédéral se réunit au moins une fois entre les réunions du Comité Directeur, ou lorsque le Président le juge nécessaire. Le Bureau :

- s'assure que les décisions prises lors des réunions du Comité Directeur sont bien exécutées ou en voie d'exécution ;
- prépare les prochaines réunions du Comité Directeur ;
- s'assure de l'exécution du budget avec son analyse, prépare le budget de la saison suivante pour le présenter au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale ;
- rend compte de son action au Comité Directeur.

Il n'a qu'un rôle d'exécution.

16.5. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau fédéral, pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur procédera à son remplacement lors de sa prochaine réunion.

16.6. L'Assemblée Générale peut mettre fin de manière anticipée au mandat du Bureau exclusivement (par exception à l'article 12), par un vote exprimé dans les mêmes conditions que celles relatives à la révocation du Comité Directeur.

16.7. Le Comité Directeur peut également mettre fin de manière anticipée au mandat du Bureau par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Article 17. Rôle du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18. Dispositions communes relatives au Président

18.1 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

18.2 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau exécutif, élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui suivra le constat de carence de la fonction, c'est-à-dire au plus tard dans un délai de six mois. Cette Assemblée Générale après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, élira un nouveau Président. Les pouvoirs des membres ainsi élus, Président compris, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Autres organes de la Fédération

Article 19. Départements et Commissions obligatoires

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par le code du sport.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun des Départements ou chacune des commissions placées directement sous la responsabilité du Comité Directeur, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales visée ci-après.

19.1 – La Commission de Surveillance Des Opérations Electorales

Il est institué, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

19.1.1. Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes, dont une majorité de personnes qualifiées qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

19.1.2. En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège fédéral et à l'attention du président de la Fédération.

19.1.3. La Commission a par ailleurs la possibilité de procéder à tout contrôle et vérifications utiles.

19.1.4. Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et transmettre à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Le contrôle s'exerce sur les élections du président, du Comité Directeur et du Bureau, de l'ensemble des instances dirigeantes.

19.2 – La Commission Médicale

Les présents statuts instituent une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

19.3 – La Commission des Examineurs

Les présents statuts instituent la Commission Examineurs (faisant fonction de Juge au sens du Code du Sport), dont la mission est de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des examinateurs des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B.

Article 20. Départements et Commissions facultatifs

Le Comité Directeur peut instituer aussi tout autre département ou commission dans le but de satisfaire au fonctionnement de la Fédération et de ses engagements, et dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV

Ressources annuelles

Article 21. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 21.1. Le revenu de ses biens.
- 21.2. Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 21.3. Le produit des licences et des manifestations.
- 21.4. Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des établissements publics.
- 21.5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 21.6. Le produit de rétributions perçues pour services rendus.

Article 22. Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution

Article 23. Modification des statuts

23.1. Initiative de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition :

- soit du Comité Directeur ;
- soit du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10 des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux groupements sportifs (Ligues) affiliés à la Fédération 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

23.2. Quorum nécessaire pour modifier les statuts

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

23.3. Majorité nécessaire pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, représentants au moins les 2/3 des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 24. Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 23 susvisé.

Article 25. Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 26. Déclaration

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délais au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI

Surveillance et dispositions finales

Article 27 - Déclarations, présentation des comptes

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année par tout moyen aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 2 des présents statuts, ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Ces documents sont publiés à cet effet dans toute publication choisie à la discrétion du Comité Directeur fédéral sous une forme laissée à son appréciation, dont « le bulletin fédéral » ou « info dirigeants », ainsi que sur le site internet fédéral.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 28. Surveillance

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Un bulletin informe sur l'approbation et la publication des règlements édictés par la Fédération.

De même, le site internet fédéral relaie les informations officielles et les règlements de la Fédération.

Article 29. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 30. Transmission des règlements fédéraux au ministère

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ou du règlement financier adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale et est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui l'a approuvée.

Si la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, le ministre chargé des sports demande, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.

Article 31. Dispositions finales

Un règlement particulier, pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des établissements mentionnés à l'article 2.2 et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces établissements.

Les présents statuts, adoptés le 4 avril 2004 à Saint Victoret (Bouches du Rhône), ont été pris en application du code du sport et plus particulièrement des articles et annexes relatifs à l'agrément des Fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11/12/2021.

Le Président de la FFAB	Le Secrétaire Général de la FFAB
Michel GILLET 	Jean-Pierre HORRIE 